

# LA MÉDIATION JUDICIAIRE : UNE ALTERNATIVE AU CONTENTIEUX STRICTEMENT JUDICIAIRE

Sans préjudice d'autres modes de règlement alternatif des conflits, la médiation est un processus volontaire et confidentiel de gestion des conflits par lequel les parties recourent à un tiers neutre, indépendant et impartial, le médiateur. Le rôle du médiateur est d'aider les parties à élaborer par elles-mêmes, en toute connaissance de cause, une entente juste et raisonnable qui respecte les besoins de chacun des intervenants. La médiation est organisée par le Code judiciaire et constitue donc une procédure légale :

« Art 1734 CJ. §1er ... En tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Les parties s'accordent sur le nom du médiateur, qui doit être agréé (de manière prévue par la loi)».

## 1. CARACTÉRISTIQUES DE LA MÉDIATION JUDICIAIRE

La médiation judiciaire est un processus :

**VOLONTAIRE DES PARTIES**: CE SONT LES PARTIES QUI, DE COMMUN ACCORD, DEMANDENT L'intervention du médiateur et peuvent mettre fin à tout moment au processus.

**CONFIDENTIEL** : LES PARTIES S'ENGAGENT À NE PAS RÉVÉLER LE CONTENU DES ENTRETIENS DE MÉDIATION ET LES ÉCRITS ÉCHANGÉS À L'OCCASION DE CELLE-CI SONT ÉGALEMENT COUVERTS PAR LA CONFIDENTIALITÉ.

**ENCADRÉ PAR UN TIERS INDÉPENDANT, IMPARTIAL ET NEUTRE** : LE MÉDIATEUR N'A PAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS AVEC UNE DES PARTIES, IL NE PREND PARTI POUR PERSONNE, NE DONNE NORMALEMENT PAS SON AVIS ET NE TRANCHE PAS LE LITIGE.

**DANS LEQUEL LES PARTIES SONT LIBRES ET RESPONSABLES** : LES PARTIES SAVENT MIEUX QUE LE MÉDIATEUR QUEL EST LEUR PROBLÈME ET QUELLE SOLUTION PEUT LEUR CONVENIR. CE SONT LES PARTIES QUI POSENT LE DIAGNOSTIC ET QUI APPORTENT LA SOLUTION AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR.

## 2. DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION JUDICIAIRE

### La médiation judiciaire :

est possible pour tout ou partie du litige ;

est demandée conjointement par les parties (dans l'acte introductif d'une procédure, à l'audience ou par demande écrite déposée au greffe) ;

ou proposée d'initiative par le juge mais requiert toujours l'accord des parties ;

à tout stade de la procédure (avant la prise en délibéré) ;

désignation par ordonnance du tribunal d'un médiateur agréé ;

l'ordonnance précise la durée impartie pour la mission de médiation (maximum 3 mois) ;

le délai peut être prolongé à la demande des parties à l'audience fixée dans l'ordonnance ;

le médiateur indique au juge, à l'issue de sa mission, si les parties sont ou non arrivées à un accord ;

si un accord a été atteint les parties peuvent demander au juge de l'homologuer, cette homologation étant « automatique » sauf contrariété à l'ordre public ;

le juge reste saisi durant la médiation et peut à tout moment prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire ;

le juge peut mettre fin à tout moment à la médiation à la demande d'une des parties ou du médiateur.

## 3. AVANTAGES DE LA MEDIATION JUDICIAIRE

Interruption de la prescription;

Respect de la confidentialité;

Maîtrise de la solution:

° Solution "win/win";

° Solutions originales (qui peuvent être trouvées hors du cadre juridique strict) ;

° Possibilité d'en arriver à des solutions innovantes (en fonction de la technicité des matières) et/ou de structurer celles-ci dans le temps

Coût constamment maîtrisable pour les parties ;

Processus adaptable à une multiplicité de parties, de cas, de matières ;

Souplesse;

Intervention d'experts extérieurs possible et gérée ;

Préservation de la relation;

Prise en compte des aspects humains ;

Prise en compte du contexte et de l'environnement.

#### **4. INFORMATIONS PRATIQUES**

La liste des médiateurs agréés en matière civile et commerciale fournie par les médiateurs établis dans l'Arrondissement judiciaire de Nivelles peut être obtenue au Greffe du Tribunal de Commerce du Brabant wallon au Palais de Justice II, rue Clarisse 115, 1400 Nivelles, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h, téléphone : 067/28.38.80

*Information réalisée à l'intervention /au départ des données des Médiateurs agréés en matière civile et commerciale établis dans l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon ainsi que de Mmes Coralie Smets-Gary et Martine Becker, Médiatrices agréées.*